



**DECISION ADMINISTRATIVE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES  
DE L' ASSOCIATION ARDENNES SANTÉ TRAVAIL  
(AST 08)**

**La directrice régionale de la DREETS Grand Est, par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,**

**VU** le dossier complet, réceptionné le 12 juin 2026, par lequel le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé **AST 08**, sise ZA du Bois-Fortant, 19 rue Paulin Richier à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES (08013), sollicite le renouvellement de deux agréments, le premier en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises et un second pour assurer le suivi des travailleurs temporaires ;

**VU** le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de prévention et de santé au travail et aux articles D. 4622-49 et suivants du code du travail relatifs à l'agrément des services de prévention et de santé au travail ;

**VU** les articles R.4625-2 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs temporaires ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

**VU** l'avis des membres de la commission de contrôle du 19 mai 2026 ;

**VU** l'avis des médecins du travail de l'AST 08 ;

**VU** les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée les 1ers et 2 septembre 2026 ;

**VU** l'avis du 30 septembre 2026 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

**CONSIDERANT** ce qui suit :

**Sur l'organisation du service de prévention et de santé au travail interentreprises :**

**1.** La compétence géographique du service de prévention et de santé au travail interprofessionnelle dénommé **l'AST 08** s'étend sur le département des Ardennes.

**2.** Ce SPSTI est organisé, en **cinq secteurs** dans le département **des Ardennes**, avec cinq secteurs principaux : les **deux secteurs de Charleville A** (un centre annexe) et **B** (deux centres annexes), le **secteur Nord** (deux centres annexes), le **secteur Sud** (un centre annexe) et le **secteur de Sedan** (un centre annexe).

.../...

3. Cette demande de renouvellement d'agrément de l'**AST 08** est complétée d'une demande d'agrément pour assurer le suivi des travailleurs temporaires.

**Sur le fonctionnement de la gouvernance et le pilotage du service de prévention et de santé au travail interentreprises :**

4. Les instances de gouvernance du SPSTI AST08 sont mises en place conformément à la réglementation

**Sur l'activité du service de prévention et de santé au travail interentreprises :**

5. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'**AST08** suit **5 001 entreprises** pour un effectif total de **55 309 salariés** dont **16 419 salariés en suivi individuel renforcé** représentant 29 % de l'ensemble des salariés suivis.

6. Le suivi des salariés permanents des entreprises de travail temporaire adhérentes à l'**AST08** et de leurs salariés temporaires est actuellement assuré par un médecin du travail.

**Sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :**

7. Le SPSTI **AST08** compte **19 médecins du travail (12,1 ETP)** et **2 collaborateurs médecins (1,8 ETP)**. L'effectif moyen suivi par médecin du travail, rapporté à un ETP, est de 4 755 salariés, conformément à la politique régionale d'agrément de la DREETS Grand Est.

8. L'activité clinique des médecins du travail répond aux exigences réglementaires.

9. Les infirmiers de santé au travail, sont au nombre de **9 (7,9 ETP)** avec une activité conforme à la réglementation.

10. Le nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels est de **8** avec des compétences en risque chimique industriel, en ergonomie, en psychologie et généraliste.

11. Le nombre de secrétaires médicales/assistantes est de **18 ( 16,3 ETP)**.

12. La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle est opérationnelle. Elle réunit des représentants des différents métiers tous les deux à trois mois.

**Sur les locaux et le matériel médical :**

13. Les locaux des centres de l'**AST08** offrent des conditions de travail globalement satisfaisantes. Des travaux d'insonorisation et de climatisation sont en cours ou à l'étude dans certains locaux.

14. Le matériel utilisé pour les examens complémentaires est adapté, régulièrement vérifié et étalonné. Il est renouvelé en tant que de besoin.

**Sur l'archivage des dossiers médicaux :**

15. La confidentialité des données médicales est respectée. La numérisation des dossiers médicaux doit se poursuivre.

**Sur l'indépendance des médecins du travail :**

16. L'indépendance des médecins du travail est respectée.

**Sur la contribution du service de prévention et de santé au travail interentreprises à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :**

17. L'association Ardennes Santé Travail (AST08) a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

18. La mobilisation régulière des médecins du travail et de leurs équipes en faveur de la veille sanitaire est attendue, notamment par leur participation aux enquêtes SUMER et aux campagnes MCP.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **AST08** est agréé pour une durée de **CINQ ans** à compter de la signature de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La compétence du service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'**AST08** s'étend sur les secteurs **interprofessionnels, hors agriculture, du département des Ardennes**.

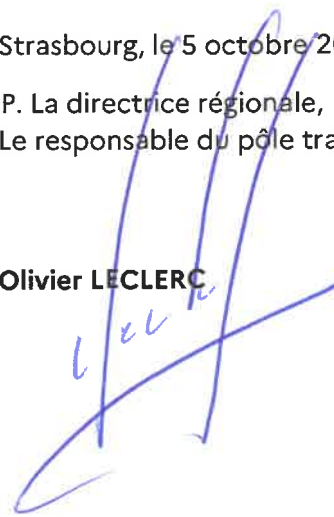
**ARTICLE 3 :** Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **de l'AST08** est agréé pour assurer le **suivi des travailleurs des entreprises de travail temporaire** situées dans les secteurs interprofessionnels et géographiques prévus à l'article 2 de la décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Strasbourg, le 5 octobre 2026

P. La directrice régionale,  
Le responsable du pôle travail,

Olivier LECLERC



**Copies à :**

Dr Stéphanie SCARFONE (MIT GE)  
Mme Nathalie GATIER (Directrice DDETSPP 08)  
M. Claude BALAN (Directeur adj DDETSPP 08)

*La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail, du plein emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) La décision contestée doit être jointe au recou*